Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 61.901 du 24 septembre 1996
A. 68.290/X-6407

En cause : Frank LIESSE,
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur 3

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me P. PEETERS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Brederode 13.

Partie intervenante :

Benoît DE CLEENE,
ayant élu domicile chez
Me J. VAN den HEUVEL, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Schermersstraat 30.

LE CONSEIL D'ÉTAT, Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 1996 au nom de Frank LIESSE, licencié en notariat, par son conseil P. LAHOUSSE, avocat à Malines, qui demande la suspension de l'exécution :

1/ de l'arrêté royal du 13 février 1996 nommant Benoît DE CLEENE notaire à la résidence d'Anvers en remplacement de Pieter DE CLEENE;

2/ du refus implicite d'autoriser le requérant à poser sa candidature à la nomination en qualité de notaire en remplacement du notaire Pieter DE CLEENE;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. P. DE WOLF, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 22 mai 1996 fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 1996;

Entendu M. G. BAETEMAN, premier président du Conseil d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mes D. LINDEMANS et P. LAHOUSSE, avocats, qui comparaissent pour le requérant, Me P. PEETERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me J. VAN den HEUVEL, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. P. DE WOLF, premier auditeur, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par requête du 24 avril 1996, Benoît DE CLEENE demande à intervenir dans le référé administratif;

1. Des éléments de la cause

1.1. Le requérant a obtenu le 10 juillet 1991 le diplôme de licencié en notariat. Il a accompli un stage du 5 décembre 1990 au 19 avril 1991 chez le notaire R. CELIS à Anvers. Depuis le 10 juillet 1991, il travaille dans cette étude qui a été reprise entre-temps par F. CELIS. Depuis le 1er janvier 1992, il a la qualité de premier clerc.

1.2. Le 23 octobre 1991, le notaire Eric VAN HAUWERMEIREN a été destitué par le Tribunal de première instance d'Anvers. Cette destitution est confirmée par un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 30 mars 1993 et le pourvoi en cassation est rejeté le 18 novembre 1994 par la Cour de cassation.

1.3. Le 14 janvier 1995, le requérant se marie avec Katleen VAN HAUWERMEIREN, fille de l'ancien notaire Eric VAN HAUWERMEIREN.

1.4. Par lettre du 17 février 1995, le requérant a introduit sa candidature auprès du Ministre de la Justice "pour la fonction de notaire à la résidence d'Anvers dans l'hypothèse où la place de M. Eric VAN HAUWERMEIREN deviendrait vacante".

Dans cette candidature, il revendique le bénéfice de l'attribution préférentielle du notariat précité en application de la circulaire de la Fédération royale du notariat belge du 30 juin 1975 relative à la cession des études notariales.

La chambre des notaires de l'arrondissement d'Anvers, le procureur du Roi d'Anvers, le procureur général d'Anvers, le président du Tribunal de première instance d'Anvers et le premier président de la Cour d'appel d'Anvers ont rendu, respectivement les 9 juin 1995, 16 juin 1995, 20 juin 1995, 24 juin 1995 et 22 juin 1995, un avis favorable sur la candidature du requérant à la fonction de notaire à Anvers.

1.5. Sur avis conformes du président du Tribunal de première instance à Anvers et de la Chambre des notaires de l'arrondissement d'Anvers, l'arrêté royal du 7 août 1995 a ramené à 110 le nombre de notaires de l'arrondissement judiciaire d'Anvers et a supprimé la résidence devenue vacante à Anvers par suite de la révocation de ses fonctions du notaire Eric VAN HAUWERMEIREN.

1.6. Par lettre recommandée du 20 octobre 1995, l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté royal précité du 7 août 1995 ainsi que le refus implicite de nommer le requérant à la résidence d'Anvers ont été demandés au nom de celui-ci dans des actes séparés. L'arrêt n/ 58.185 du 19 février 1996 a rejeté la demande de suspension.

1.7. Dans une lettre non datée, Pieter DE CLEENE a présenté sa démission en qualité de notaire à la résidence à Anvers.

1.8. Le 8 juillet 1987, la partie intervenante Benoît DE CLEENE a obtenu le diplôme de licencié en notariat. Du 16 octobre 1989 au 30 juin 1993, il a effectué en qualité de premier clerc le stage notarial à l'étude du notaire André MICHIELSENS à Wijnegem et, du 1er juillet 1993 jusqu'à sa nomination comme premier clerc, il a travaillé à l'étude de son père, le notaire Pieter DE CLEENE.

1.9. Le nombre maximum légal de notaires visé à l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) contenant organisation du notariat ayant été dépassé, la partie défenderesse demande le 13 novembre 1995 l'avis du président du Tribunal de première instance à Anvers et à la Chambre des notaires de l'arrondissement d'Anvers "concernant la nécessité d'encore nommer un notaire à la résidence de Wilrijk en remplacement de M. Pieter DE CLEENE".

1.10. Tant la Chambre des notaires que le président du Tribunal de première instance d'Anvers recommandent le maintien de la résidence du notaire Pieter DE CLEENE. Dans son avis, la Chambre formule la considération suivante :

> "En effet, on n'aperçoit aucune circonstance ou argument justifiant la suppression de cette étude bien gérée; au contraire, la suppression en romprait la continuité et irait donc à l'encontre des intérêts du public qui y a recours".

1.11. Dans une lettre du 10 novembre 1995, le président de la Chambre des notaires de l'arrondissement d'Anvers écrit au Ministre de la Justice que la Chambre d'Anvers ne demandera pas à la Fédération royale du notariat belge de convoquer des candidats pour l'étude de Pieter DE CLEENE puisque Benoît DE CLEENE, "fils du notaire et collaborateur direct, est le candidat préférentiel".

1.12. Dans une lettre du 5 décembre 1995, le président de la Chambre des notaires de l'arrondissement d'Anvers a fait savoir qu'un avis positif est rendu sur la candidature de Benoît DE CLEENE. Cet avis favorable est motivé comme suit :

"Le candidat a reçu une formation très solide en notariat. Il fait preuve d'un discernement remarquable et d'un excellent état d'esprit. En outre, il a suffisamment de personnalité pour diriger une étude et il est très familiarisé avec la comptabilité notariale. Enfin, le candidat a un sens aigu des relations sociales et noue facilement le contact sur le plan humain".

1.13. Par ailleurs, le procureur général d'Anvers, le premier président de la Cour d'appel d'Anvers et le président du Tribunal de première instance d'Anvers ont rendu des avis favorables, respectivement, les 18 janvier 1996**,** 19 décembre 1995 et 8 décembre 1995.

Par arrêté royal du 13 février 1996, Benoît DE CLEENE est nommé notaire à la résidence d'Anvers en remplacement du notaire Pieter DE CLEENE, démissionnaire.

L'arrêté de nomination est motivé comme suit :

"Vu la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, notamment les articles 35 et 36;
Considérant que M. DE CLEENE Benedictus, licencié en droit, licencié en notariat, remplit les conditions légales de nomination;
Considérant que l'intéressé exerce depuis plus de six ans les fonctions de premier clerc, dont plus de deux ans dans le notariat vacant;
Considérant que les autorités judiciaires et la Chambre des notaires compétente ont rendu un avis favorable sur le candidat ainsi que sur le maintien de l'étude".

Cet arrêté est publié par extrait au Moniteur belge du 27 février 1996.

1.13.1. Il résulte de ce qui précède que la partie intervenante a été nommée en application des points 17, 18 et 19 de la circulaire de la Fédération royale du notariat belge du 30 juin 1975 relative à la cession des études notariales, telle qu'elle a été précisée par le Ministre de la Justice le 22 avril 1975 : elle introduit, en ce qui concerne la proposition d'un successeur, une priorité en faveur des parents et alliés en ligne directe ou de l'époux (épouse) du notaire et une préférence de fait en faveur d'un collaborateur direct comptant une ancienneté de cinq ans.

1.13.2. Par ailleurs, il ressort de la circulaire précitée que pour assurer le bon déroulement de la cession, la procédure préalable à la cession d'une étude notariale - même pour une cession sans priorité - a lieu à l'intervention de la Fédération du notariat. La circulaire prévoit à ce propos une série de mesures pratiques par lesquelles la Fédération du notariat informe les candidats sur les vacances, dresse une liste des licenciés en notariat qui se sont fait connaître auprès d'elle "selon une liste continue qu'elle établit", etc.

1.13.3. Il ressort d'une attestation du 6 juin 1996, signée par le président de la Fédération royale du notariat belge, que le requérant "ne figure pas dans la liste d'adresses des candidats notaires qui souhaitent recevoir les appels aux candidats concernant les études vacantes".

1.13.4. En outre, le requérant a demandé la suspension et l'annulation de certaines autres nominations à la fonction de notaire dans l'arrondissement d'Anvers, à savoir celle d'Yves DE DEKEN, de Caroline DE CORT et d'Anne-Marie LAROSE, mais pas celle de Johan KIEBOOMS.

2. De la recevabilité de la demande de suspension

2.1. Considérant que dans une exception d'irrecevabilité, la partie intervenante soutient que le requérant ne justifie pas de l'intérêt requis par la loi à sa demande de suspension de l'arrêté royal de nomination de la partie intervenante Benoît DE CLEENE à la fonction de notaire à Anvers; qu'à ce propos, elle a déposé une pièce, datée du 6 juin 1996, que le président de la Fédération royale du notariat belge a signée au nom de celle-ci, indiquant que le requérant "ne figure pas dans la liste d'adresses des candidats notaires qui souhaitent recevoir les appels aux candidats concernant les études vacantes";

2.2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant n'a introduit à ce jour sa candidature auprès du Ministère de la Justice que pour une seule nomination à la fonction de notaire, et ce en vertu de la règle de la succession préférentielle énoncée au point 1.13.1 de la circulaire du 30 juin 1975, précitée, qui introduit, en ce qui concerne la proposition d'un successeur, une priorité en faveur des parents et alliés en ligne directe ou de l'époux (épouse) du notaire démissionnaire; que cette candidature introduite par le requérant concernait uniquement l'étude (encore vacante à cette date) de son beau-père, Eric VAN HAUWERMEIREN, anciennement notaire à Anvers, qui a été destitué à la suite des condamnations qu'il avait encourues;

2.3. Considérant que, si la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat fixe les conditions de nomination des notaires, ainsi que leur mode de nomination, à savoir au titre II, section 2, articles 35 à 49, elle ne règle toutefois pas la publicité de la vacance d'études notariales à la suite d'un décès, d'une démission ou d'une destitution; qu'en l'absence de dispositions légales appropriées en la matière, les candidats à une nomination à la fonction de notaire qui remplissent

les conditions légales pour être nommés doivent, eux-mêmes, prendre l'initiative de communiquer leur candidature à l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit pour toutes les études vacantes, soit pour les études situées dans une circonscription géographique déterminée (région, province, arrondissement, canton, ville ou commune) ou une étude précise;

2.4. Considérant que, dans le but notamment de remédier à l'absence précitée de dispositions légales organisant la publicité des vacances, la circulaire du 30 juin 1975 susvisée de la Fédération royale du notariat belge a prévu, après concertation avec le Ministre de la Justice, un système qui permet aux candidats à une nomination à la fonction de notaire d'être informés des vacances et de faire connaître immédiatement leur candidature; que depuis la publication de cette circulaire, ce système a été appliqué par les candidats et l'autorité investie du pouvoir de nomination;

2.5. Considérant que le requérant a uniquement posé sa candidature à la succession de son beau-père, anciennement notaire à la résidence d'Anvers, en l'adressant directement au Ministre de la Justice; qu'à cette occasion, il a effectivement sollicité l'application de la règle particulière de la succession préférentielle en faveur de parents et alliés en ligne directe ou de l'époux (épouse) d'un notaire, règle particulière qui est également énoncée dans la circulaire précitée et qui ne prévoit dans ce cas aucune publication de vacance;

2.6. Considérant que le requérant ne s'est porté candidat à aucune autre nomination à la fonction de notaire, ni directement auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination, ni indirectement en se faisant inscrire sur la liste des candidats de la Fédération royale du notariat belge; qu'en conséquence, comme l'a relevé, à raison, la partie intervenante, il ne justifie pas de l'intérêt requis par la loi pour contester la nomination de Benoît DE CLEENE à la fonction de notaire à Anvers;

Considérant qu'en décider autrement impliquerait que n'importe quel candidat potentiel qui remplit les conditions légales de nomination aurait la possibilité de contester toute nomination à la fonction de notaire;

Considérant que la circonstance particulière, en l'espèce, que la succession de Pieter DE CLEENE n'a pas été publiée - si contestable que soit cette règle - n'enlève rien au défaut d'intérêt constaté en ce qui concerne le requérant, dès

lors qu'en toute hypothèse, ce dernier ne pouvait pas non plus entrer en ligne de compte pour cette nomination, puisqu'il n'avait pas posé sa candidature; qu'au demeurant, il y a lieu de relever à ce propos qu'il n'appartient pas au requérant de contester la règle particulière de la succession dont bénéficient parents et alliés, alors qu'il estime qu'elle s'applique en sa faveur;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'exception soulevée est fondée pour les motifs invoqués et qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande d'intervention de Benoît DE CLEENE dans le référé administratif est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-quatre septembre 1900 nonante-six, par la Xe chambre, composée de :

M.	G. BAETEMAN,	premier président du Conseil d'État,
Mme	M. VRINTS,	conseiller d'État,
M.	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

S. DOMS **G. BAETEMAN**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.